

en la forme olographe : il renferme une volonté précise, une institution d'héritier ; les légataires sont nommés, le testateur déclare sa volonté de les gratifier. Il n'y a qu'un point incertain : c'est la mesure des droits de ces héritiers. Or, cette mesure peut être déterminée par un acte qui n'a pas la forme d'un testament et auquel s'en réfère le testateur. Si l'on en doute, on n'a qu'à consulter les lois romaines : elles feront cesser les scrupules (1).

Le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bourges adopta ce système. Il vit dans le testament du vicomte de Veauce, de 1855, une institution d'héritier dont la substance était nettement posée ; et, partant de là, il crut pouvoir suivre le procédé donné par Ulpien et Papinien, pour combler la lacune relative à la mesure des droits.

Mais il ne faisait pas attention à une chose importante : c'est que, dans l'espèce des lois romaines, la relation faite par le testateur portait sur un acte certain, tandis qu'ici l'incertitude planait sur l'acte relaté. Le vicomte de Veauce, en effet, s'était référé à un testament, et ses légataires voulaient qu'on se référât à un acte qui n'était pas un testament. En présence de ce projet informe, un doute très-grave saisissait l'esprit. Était-ce là l'acte auquel le testateur s'était référé ? N'avait-il pas en vue un testament parfait qu'il avait rédigé, et qu'on ne représentait pas ? Il ne faut donc pas s'étonner si le jugement de première instance fut infirmé par la cour d'appel de Bourges, et si les légataires universels perdirent leur procès (2). Quoi qu'il en soit, cet arrêt n'infirmait en rien les principes posés aux numéros précédents.

(1) *Supra*, no 1456.

(2) Arrêt inédit de Bourges du 23 juillet 1851. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation, le 22 juin 1852, ch. des req. (*Gazette* du 23 juin 1852).

1461. S'il est vrai que le testament puisse se compléter dans certains détails et accessoires qui y manquent par des moyens extrinsèques, il est évident qu'on pourra, à plus forte raison, interpréter ce qui y est exprimé par tout ce qui est de nature à révéler et à préciser la volonté du testateur, bien que ces renseignements soient puisés ailleurs que dans le testament même (1). On pourra donc consulter utilement ses usages personnels, ceux de la contrée où il vivait, ses rapports avec ses légataires ou avec sa propre famille, ses affections, ses antipathies, etc., etc. (2). Rien n'est plus certain, rien n'est plus légal, malgré quelques considérants d'arrêts qui ont été trop loin dans les développements d'une doctrine qu'ils n'avaient pas à appliquer à ce point de vue (3).

1462. Mais toutes les fois qu'il s'agira de la forme de l'acte, ce qui y manque d'essentiel, comme une date ou autre chose semblable, ne pourra être suppléé qu'en puisant dans le testament même et non ailleurs. Ici, les preuves extrinsèques sont sans valeur, parce que dans tout ce qui tient aux solennités, le testament doit se suffire à lui-même (4).

#### ARTICLE 970.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

(1) Celsus, l. 25, D., *De rebus dubiis*.

(2) Ulpien, l. 50, § fin., D., *De legat.*, 4o. Paris, 27 août 1844 (*Dalloz*, *loc. cit.*, t. VI, p. 63). Cassat., rej., 23 décembre 1828 (D., 29, 4, 77). Pothier sur Orléans, t. XVI, n<sup>o</sup> 22 et 154.

(3) *Supra*, n<sup>o</sup> 1450.

(4) *Infra*, n<sup>o</sup> 1484.



## SOMMAIRE.

4463. Le testament olographe n'était point admis en droit romain, et c'est par exception qu'une novelle de Théodose et Valentinien, et quelques lois du Digeste, ont validé des dispositions olographes.
4464. Dans les pays de coutume, l'usage du testament olographe était très-répandu. — L'ordonnance de 1629 essaya vainement de l'étendre aux pays de droit écrit.
4465. On se demandait alors si un individu, appartenant par son domicile à un pays de droit écrit, pouvait tester par la forme olographe lorsqu'il se trouvait en pays coutumier.
4466. Aujourd'hui le testament olographe est pratiqué dans toutes les parties de la France.
4467. 1° De l'écriture, par le testateur, du testament olographe. — Conséquence.
4468. Mais une interligne d'une main étrangère ne vicierait le testament qu'autant qu'il serait constant qu'elle en fait partie.
4469. La participation d'un tiers à la confection d'un testament, par exemple pour donner un conseil ou rappeler une règle, ne vicie pas le testament.
4470. Il en serait de même de la participation d'un tiers au testament d'un aveugle.
4471. La loi, dans les trois conditions qu'elle exige pour la confection du testament olographe, n'est pas aussi rigoureuse que s'il sagissait d'un acte public.
4472. Ainsi, le testament pourrait être écrit et signé au crayon.
4473. Il peut être fait sur plusieurs feuilles, même des feuilles volantes. — Espèce soumise à la cour de cassation.
4474. Peu importe que les interlignes ou les ratures aient été ou non approuvées par le testateur.
4475. L'emploi du papier timbré n'est pas nécessaire.
4476. *Quid* du testament par lettres missives? — Il était nul sous l'ordonnance de 1735.
4477. Il faut décider, sous le Code, que la lettre qui porte le caractère d'une disposition testamentaire est valable.
4478. Pour pouvoir être considéré comme testament olographe, l'écrit doit avoir été fait en vue de la mort.

4479. 2° De la date du testament olographe. — La date, jusqu'à l'ordonnance de 1735, ne fut pas considérée comme nécessaire.
4480. Il n'est pas indispensable que la date comprenne l'énonciation du lieu.
4481. La date peut être écrite en chiffres.
4482. Elle doit être écrite de la main du testateur. — *Quid* de la date incertaine?
4483. *Quid* de l'erreur de la date?
4484. Cette erreur peut-elle se suppléer? — Exemple.
4485. Autre exemple rapporté par Dumoulin.
4486. Ce qui paraît être le résultat d'une erreur est quelquefois le résultat d'une volonté réfléchie.
4487. La fausseté de la date équivaut à l'absence de date.
4488. L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour prouver une erreur ou une fausseté de date.
4489. Les rectifications, dans les omissions ou erreurs d'un testament olographe, ne peuvent être faites qu'autant qu'elles sont commandées par le contexte même du testament.
4490. Les dispositions additionnelles sont présumées se référer à la date apposée au corps de l'acte.
4491. La place de la date de l'acte est indifférente.
4492. Le testament olographe fait foi de sa date. — Conséquences.
4493. 3° De la signature du testament olographe. — Elle peut être séparée du corps de l'acte par quelques lignes de blanc.
4494. L'énonciation des noms du testateur, même avec une suite d'écriture, peut être considérée comme signature.
4495. De quel nom le testateur doit-il signer? — Le testament de Massillon.
4496. La signature du nom de baptême pourra, selon les circonstances, être considérée comme suffisante.
4497. Il en est de même de la signature mal orthographiée ou peu lisible, si l'identité du testateur est certaine.
4498. Solennité du testament olographe écrit, daté et signé de la main du testateur. — Conséquences. — Mais l'écriture n'en est pas moins une écriture privée.
4499. Sur qui retombe, en cas de dénégation, la charge de faire la vérification de l'écriture? — Distinction. — Si le légataire est en présence d'un héritier réservataire, c'est à ce légataire à faire la vérification.



1500. Mais si le légataire universel, en présence d'un héritier du sang non-réservataire, a obtenu l'envoi en possession, et se trouve ainsi nanti en vertu d'un titre, c'est à l'héritier du sang qu'incombe la vérification.

1501. Réfutation de l'opinion contraire.

1502. Un testament nul comme mystique, peut-il valoir comme olographe? — Renvoi.

1503. Peu importe la langue dans laquelle est écrit le testament.

## COMMENTAIRE.

1463. Le testament olographe remonte à des usages très-anciens, que le droit romain avait rencontrés dans sa marche et qui lui avaient paru dignes d'attention. On voit, en effet, dans le Code Théodosien, une nouvelle des empereurs Théodose et Valentinien, qui, voulant favoriser l'héritier d'une certaine Pélagie dont le testament était dans cette forme, déclarait ceci d'une manière générale : « *Ut quisquis per holographam scripturam, supremum maluerit ordinare iudicium, habeat liberam facultatem. Et, si holographa manu testamenta condantur, testes necessarios non putamus* (1). »

Cette nouvelle donnait, sur l'utilité du testament olographe, les motifs les plus plausibles. Un homme, pressé par le besoin d'exprimer ses dernières volontés, n'est pas toujours à portée d'officiers publics et de témoins ; d'un autre côté, il est facile d'empêcher, par des obsessions, une personne de faire son testament public ; il n'est pas aussi aisé de la surveiller assez pour l'empêcher de faire un testament olographe. Enfin, celui qui fait un testament olographe peut le méditer, le lire et le relire, le corriger, le refondre et le refaire.

Malgré ces excellentes raisons, cette constitution n'eut pas le privilège d'être généralement observée. Justinien n'en fait aucune mention dans son Code : il y déroge même en tant

(1) *Novell.*, lib. 2, tit. 4, *De testamentis*, voy. Jacques Godefroy.

que de besoin, en exigeant, par la loi *Hac consultissima*, l'assistance des témoins, même pour les testaments écrits de la main du testateur (1). Toutefois la forme olographe fut autorisée par la nouvelle 107, au profit du père qui faisait le partage de ses biens entre ses enfants (2); mais ce n'était là qu'une exception, et le testament olographe n'était pas reçu dans le corps de droit.

Il est vrai que quelques lois du Digeste déclarent valables des legs et fidéicommiss contenus dans des lettres missives ou dans des écrits olographes (3). Mais on sait que les legs et fidéicommiss ne constituaient pas un testament, et que cet acte important exigeait impérieusement l'institution d'héritier, laquelle ne pouvait jamais résulter d'une écriture privée. D'ailleurs, la loi 8, § 3, *De codicillis*, défendit de faire aucune disposition de dernière volonté, sans témoins (4), même des legs et des fidéicommiss, bien qu'auparavant ils fussent tellement dégagés de formalités, qu'on pût les faire *etiam nutu* (5).

1464. Les pays de droit écrit, asservis aux décisions du droit de Justinien, n'admirent pas les testaments olographes.

Il n'en fut pas de même dans les pays de coutume. Soit que l'usage, dont le Code Théodosien a conservé la trace, fût dominant dans cette partie des Gaules, soit que le Code Théodosien l'y ait introduit, il est certain que le testament olographe y fut de bonne heure populaire. Les coutumes le consacrent presque toutes et lui donnent même une couleur de solennité égale aux testaments reçus par des officiers

(1) L. 24, C. Just., *De testamentis*.

(2) Furgole, t. 1, ch. 2, sect. 2. Ricard, part. 4, n° 4484. Merlin, Répert., v° *Testament*, p. 739, sect. 2, § 4, art. 4.

(3) L. 89, D., *De legat.*, 2°.

(4) L. 22, C. *De fidéicommiss*. L. 24, D., *De legat.*, 3°.

(5) Furgole, t. 1, p. 445, n° 44.



publics (1). « La forme des testaments pour faire preuve » entière, dit Coquille, a été ordonnée diversement par les » coutumes, mais presque toutes concourent, sur la forme » qui a été prescrite par la coutume de Paris, art. 289, que » le testament soit écrit tout du long, et signé de la main » du testateur (2). » L'ordonnance de 1629, rédigée sous Louis XIII, par le garde des sceaux de Marillac; essaya de l'étendre aux pays de droit écrit; mais, en ce point comme en beaucoup d'autres, elle échoua. Le testament olographe continua à y être repoussé. L'ordonnance de 1735 respecta ce préjugé et se contenta de maintenir le testament olographe dans les pays qui l'affectionnaient, à cause de sa commodité, de sa facilité, et des garanties de certitude et de réflexion qu'il présente.

1465. De cette bigarrure de législation entre les différentes provinces de France, naissait une question fort controversée et très-diversement résolue par les auteurs et les tribunaux; savoir: si un individu appartenant par son domicile au pays de droit écrit pouvait tester par la forme olographe, lorsqu'il se trouvait en pays coutumier.

Plusieurs pensaient que la faculté de tester en la forme olographe se réglait par la loi du domicile et que, par exemple, un Toulousain testant à Paris ne pouvait faire sur ses biens situés en pays de droit écrit qu'un testament avec témoins, à moins que ce ne fût un partage entre enfants. Cette opinion est enseignée par Ricard, dont le jugement est si souvent en défaut (3), et on le jugeait ainsi au parlement de Provence, comme le prouve un acte de noto-

(1) Orléans, 289. *Ancienne coutume*, 227. Paris, 289. Nivernais, t. XXXIII, art. 13.

(2) *Instit. au droit français*, tit. Des testaments.

(3) Dissert. posthume à la suite de son traité du *Don mutuel*. Junge Boulencis, t. II, p. 78.

riété du parquet de cette cour, rapporté par la Touloubre (1). Ce qui paraissait d'autant plus vraisemblable, que puisque le testament olographe est affranchi de la nécessité de contenir la date du lieu (ainsi qu'on le verra tout à l'heure), il est naturel d'en conclure que ce n'est pas le lieu où le testament est fait, qui peut influer sur le pouvoir de faire un testament olographe.

Mais l'opinion contraire trouvait de nombreux apologistes, qui tenaient que la forme du testament dépend du lieu où l'on teste (*locus regit actum*), et que rien n'empêchait un individu domicilié en pays de droit écrit de faire un testament olographe, s'il se trouvait momentanément à Paris. Beaucoup d'arrêts l'avaient ainsi décidé, et c'est pour cette opinion que s'est prononcée la cour de cassation par plusieurs arrêts (2).

1466. Notre article a étendu le testament olographe à toute la France, et il est généralement pratiqué dans les pays anciennement régis par le droit écrit, qui en ont senti les avantages. Cet exemple prouve qu'il est beaucoup plus facile qu'on ne le croit de vaincre certains préjugés. Il suffit de le vouloir et de l'oser.

1467. La première condition requise pour la validité d'un testament olographe, c'est qu'il soit entièrement écrit de la main du testateur. Il suit de là, que si l'écriture du testateur se trouvait mélangée avec une écriture étrangère, le testament serait nul pour le tout. Car, alors, il ne serait ni solennel, ni olographe. Il ne serait point solennel, puisqu'il n'y aurait ni concours du notaire, ni concours des témoins; il ne serait point olographe, puisqu'une main étrangère y

(1) P. 490.

(2) *Infra*, n° 4736. Voy. Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 1, p. 742 et suiv.



aurait travaillé, qu'il ne serait point écrit en entier de la main du testateur, et qu'il porterait la trace d'une coopération étrangère qui est contraire à son essence et lui enlève sa spontanéité. Il ne serait donc valable sous aucun aspect.

Il a même été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du mois de mars 1640 (1), que la nullité totale devrait être prononcée, quand même l'écriture étrangère ne comprendrait qu'un renvoi marginal. Il faut dire la même chose pour le cas où des surcharges seraient écrites d'une main étrangère. Il y a plus, et Pothier enseigne qu'un seul mot qui serait écrit d'une autre main dans le corps de l'acte, rendrait le testament nul, alors même que ce mot serait superflu (2). En effet, ce mot serait l'indice de la participation d'un tiers, participation toujours suspecte, qui prive le testament olographe du caractère de liberté, d'indépendance, de recueillement individuel qui est son essence.

1468. Observez, néanmoins, que pour qu'un interligne écrit d'une autre main viciât le testament, il faudrait qu'il fût constant qu'il en fit partie, *puta* par l'approbation que le testateur aurait faite de l'interligne; autrement il serait au pouvoir d'un tiers, en la possession duquel un testament tomberait, de détruire ce testament en y insérant quelques interlignes; ce qui ne saurait être.

1469. Bien que la participation d'un tiers soit proscrite dans la confection d'un testament olographe, il ne faut cependant pas abuser de cette vérité; elle ne s'applique qu'au cas où cette participation se manifeste dans l'acte même de la célébration par une usurpation du ministère qui appartient au testateur seul. Mais elle n'aurait rien de condamnable, si elle consistait dans des faits éloignés, indirects, qui ne sau-

(1) Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Testament, p. 747.

(2) Donat. testam., ch. 1, § 2.

raient faire douter par eux-mêmes de l'indépendance d'esprit et de la plénitude de volonté du testateur.

Ainsi, il arrive tous les jours qu'un homme du monde, craignant de se tromper sur l'expression légale de ses dernières intentions, se fait donner un modèle de testament et le copie. Ceci est aussi légitime qu'usuel. Le tiers n'a fait que donner un conseil et rappeler une règle; le testateur n'en a pas moins été le seul ministre du testament en s'y conformant.

1470. Voici quelque chose de plus.

Un aveugle peut employer un secours officieux pour régler son écriture; cette assistance étrangère est permise pour qu'il puisse conserver la mesure et le niveau des lignes, poser sa main, la faire avancer et descendre, marquer les points, et renouveler l'encre; ce sont là des secours matériels qui n'ôtent pas à la volonté du testateur sa puissance indépendante. La tierce personne, qui prête son secours, n'est qu'un agent secondaire, mécanique et obéissant. Au contraire, le testateur est le véritable ministre de l'acte; c'est lui qui y met son effort, son action réfléchie, sa participation personnelle et volontaire! On ne pourrait décider le contraire que s'il eût été entièrement passif, que si sa main eût été entièrement conduite par une direction étrangère, et si par l'ensemble des faits, il était prouvé qu'il eût reçu une direction comme un instrument obéissant (1).

1471. Puisque le testament olographe a été établi par

(1) Nancy, 19 février 1846. Cassat., rej. du pourvoi, req., 28 juin 1847 (Devill., 48, 4, 216). — Jugé en ce sens que le testament olographe émané d'un testateur ne sachant pas lire, et qui n'a écrit et signé ce testament que sur un modèle, et assisté d'une personne qui appelait une à une toutes les lettres de son nom, ne peut être considéré comme écrit de la main du testateur, et dès lors est nul. Req., 20 décembre 1853 (Daloz, 59, 4, 274; J. Pal., 1859, p. 935; Devill., 59, 4, 389).



condescendance pour les testateurs, afin de leur laisser l'usage de la forme la plus aisée et la plus libre, on n'exige pas certaines sévérités qui sont requises dans la rédaction des actes publics. Il suffit que le testament soit revêtu des trois conditions posées par notre article, pour qu'on se montre facile sur le reste, si, d'ailleurs, la volonté du disposant se montre sans ambages.

1472. Ainsi, par exemple, lors même que le testament serait écrit et signé au crayon, il ne serait pas moins valable. Un homme peut par sa profession, un pasteur, par exemple, être éloigné des habitations; il peut n'avoir pas d'encre. Pourquoi lui serait-il défendu de tracer ses dernières volontés au crayon dont il est porteur? Il suffit que l'on rencontre, dans son écrit, une expression formelle, une marque certaine de l'adhésion personnelle : *in tabulis, aut chartis membranis, vel in alia materia*. Un écrit au crayon n'est pas moins un écrit; s'il est plus fragile qu'un écrit à l'encre, s'il n'est pas indélébile, il n'est pas moins pourvu d'un caractère suffisant de durée pour constater au moment du décès quelle a été la pensée du défunt (1), et l'on aurait tort de le comparer aux caractères fugitifs tracés sur la poussière. N'oublions pas que le testament olographe est le plus libre, le plus simple, le plus spontané de tous les actes.

1473. Rien n'empêche que le testament olographe ne soit écrit sur plusieurs feuilles, et il n'est pas nécessaire que chacune soit signée ou paraphée. Il peut même être écrit sur deux feuilles volantes, pourvu que leur liaison puisse être établie par des indications tirées *ex ipsomet testamento, non aliunde*.

L'espèce suivante s'est présentée à la cour de cassation :

(1) Aix, 27 janvier 1846 (Devill., 48, 2, 30). MM. Coin-Delisle, art. 970 n° 23. Marcadé, n° 2, sur l'art. 970.

j'en ai connu à la chambre des requêtes, et elle m'a paru digne d'intérêt.

M. Leyraud, alors député de la Creuse, demandait l'exécution d'un testament olographe fait à son profit par un sieur Meunier, qui l'instituait son légataire universel. Ce testament était écrit sur le *recto* de deux feuilles séparées. Toutes les dispositions étaient écrites sur le premier feuillet, qui était daté; sur le second feuillet, on lisait : « Telles sont » mes volontés testamentaires, qui seront, j'espère, respectées. J'annule tout testament que je peux avoir fait sous » date antérieure à celle-ci. Nérès, ce 29 juillet 1838. Signé : Meunier. » C'est le sieur Leyraud qui avait réuni ces deux feuilles l'une à l'autre avec deux pains à cacheter. Elles portaient les traces d'un violent froissement.

Ce testament fut fortement critiqué. On se prévalut de sa forme singulière pour soutenir que ce n'était qu'un projet; on disait que la première feuille ne se liait à la seconde par aucun lien nécessaire, matériel, grammatical, ou intellectuel; que l'institution portée sur la première, n'étant pas signée, était sans valeur, qu'elle ne pouvait se soutenir qu'en y rattachant la seconde feuille, laquelle pouvait aussi bien appartenir à tout autre corps d'écriture; que rien n'empêchait de supposer qu'une troisième feuille, placée entre la première et la deuxième, ne contînt d'autres conditions modificatives. Le froissement du papier venait à l'appui de ce système.

Mais les circonstances de fait firent écarter par la cour de Limoges ces critiques assez plausibles en apparence.

Tout prouvait, en effet, que l'acte avait été écrit au même moment, avec la même plume, la même encre, la même pose de main, les mêmes caractères; qu'il y avait, par conséquent, un ensemble complet. La première feuille portait en outre, comme la seconde, la date de Nérès; ce qui forti-